



Marche à suivre pour la présentation des demandes de concessions

Programmes radiophoniques diffusés en mode numérique DAB+ à l'échelon de la région linguistique

Avril 2008

La présente marche à suivre concerne les demandes à déposer dans le cadre de la procédure d'octroi de huit concessions pour la diffusion de programmes radio à accès garanti sur une plateforme numérique en mode DAB+ en Suisse romande.

Remarques générales

1. Veuillez présenter votre demande de concession selon le schéma indiqué (voir ci-dessous) en respectant la numérotation prédéfinie.
2. La demande et les annexes doivent être remises sous forme papier en deux exemplaires (imprimés seulement au recto), dont l'un n'est pas relié, de sorte à pouvoir être photocopié. En outre, nous attendons des candidats qu'ils livrent leur dossier sous forme électronique, en format pdf pour la publication sur internet, ainsi qu'au minimum la demande de concession sous format word pour usage interne.
3. Les annexes à la requête doivent être inventoriées séparément dans un bordereau de pièces, qui comprendra la mention, pour chacune d'elles, du numéro correspondant au présent questionnaire.
4. La présente marche à suivre ne remplace ni les dispositions de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40), ni celles de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), ni les autres actes législatifs pouvant entrer en ligne de compte dans le cadre de la mise au concours. Elle n'a pour but que de faciliter la rédaction de la demande.
5. Nous rappelons que le requérant doit fournir toutes les données nécessaires à l'examen de son projet (art. 43 ORTV). Les demandes incomplètes ou lacunaires seront retournées à l'expéditeur pour qu'il procède, dans un délai de 14 jours au maximum, aux corrections nécessaires. Si les précisions n'ont pas été fournies dans le délai fixé, l'autorité concédante n'entrera pas en matière sur la demande (art.43, al.3 ORTV).
6. Au besoin, nous nous réservons la possibilité de demander des renseignements complémentaires au requérant.
7. Des émoluments sont perçus pour le traitement des demandes de concession. Pour le traitement des candidatures pour les concessions en question, l'émolument s'élève à 104.- l'heure (art. 79, 1^{er} al. ORTV). En pratique, l'expérience a montré que le montant global est de l'ordre de 8'000 à 10'000 francs.
8. Le législateur attend du requérant qu'il apporte un soin particulier à la présentation de son projet. Nous rappelons par ailleurs que, selon l'art. 101, al. 3 LRTV, celui qui, en fournissant de fausses indications, aura influencé à son avantage sur l'issue d'une procédure relative à

l'octroi ou à la modification d'une concession sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 100'000 francs.

9. Les données reçues sont transmises aux milieux intéressés dans le cadre d'une consultation publique (art. 45, 1^{er} al. LRTV et art. 43, al. 4 ORTV). Si le requérant veut faire valoir le secret d'affaires pour demander la confidentialité de certaines pièces ou informations du dossier de candidature, il doit l'indiquer expressément. L'OFCOM peut exiger un résumé écrit du contenu en cause et décidera, d'entente avec le requérant, quels documents seront mis à disposition pour la consultation.

1. Résumé et vue d'ensemble

Courte description du projet

2. Identité du requérant

2.1 Indications générales concernant le requérant

- a. Nom ou raison sociale du requérant (futur diffuseur et titulaire de la concession)
- b. S'il s'agit d'une personne physique: domicile légal et nationalité
S'il s'agit d'une personne morale: siège légal

Annexe: attestation de domicile ou extrait du registre du commerce

- c. Représentant ou organe compétent devant l'OFCOM (nom, adresse, numéro de téléphone et, s'il y a lieu, numéro de fax)

2.2 Organisation et composition

- a. Forme juridique choisie par le requérant

Annexe: statuts

- b. Organisation et structures prévues (organisation de l'entreprise, répartition des tâches, organigramme)

Annexe: règlement interne

- c. Composition prévue des organes directeurs (conseil d'administration, direction); domicile légal et nationalité des personnes concernées
- d. Pour les sociétés de capitaux: indication des personnes physiques et morales qui détiennent ou détiendront des participations dans la société; parts du capital et droits de vote dont elles disposent; restrictions imposées au transfert des actions nominatives: justification du contrôle du capital actions et du pouvoir de décision en mains suisses tel que prévu à l'art. 44, 1^{er} al., let. f et 44, al. 2 LRTV.

Annexes: engagements pris par les futurs actionnaires; bulletins de souscription ou extrait du registre des actions

- e. S'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux existantes: rapport de gestion, comptes de résultats et bilan du dernier exercice

2.3 Activité du requérant dans le domaine des médias

- a. Activité exercée ou prévue, en Suisse et à l'étranger, dans le domaine des médias ou dans des secteurs apparentés (p. ex. radio, télévision, presse, édition, cinéma, production ou commerce de programmes, distribution de films ou de vidéos, services électroniques d'information, acquisition de publicité, imprimerie, réseau câblé, satellite, distribution)

- b. Participation à des entreprises tierces dans les domaines mentionnés sous a)
- c. Collaboration avec des entreprises tierces dans les domaines mentionnés sous a)

2.4 Indications à fournir sur les participations individuelles dans l'entreprise

- a. Pour les personnes physiques détentrices d'une part de cinq pour cent au moins du capital ou des droits de vote: identité, domicile légal, nationalité, activité dans le domaine des médias (selon chiffre 2.3);

Personnes détentrices d'une part de capital ou de droits de vote inférieure à cinq pour cent: nom uniquement

- b. Pour les personnes morales détentrices d'une part de cinq pour cent au moins de part de capital ou des droit de vote:
 - o raison sociale et siège de la société
 - o composition du conseil d'administration (ou institution équivalente) et de la direction
 - o composition du capital de la société
 - o le cas échéant, organigramme du groupe qui possède la personnalité juridique
 - o activité dans le domaine des médias (selon chiffre 2.3)

Pour les personnes morales détentrices d'une part de capital et de droits de vote inférieure à cinq pour cent: raison sociale uniquement

Annexes: extrait du registre du commerce, organigramme

- c. Pour les personnes physiques et les personnes morales qui assurent au requérant des prêts représentant au moins un quart du capital propre:
 - o nom (resp. raison sociale) et domicile légal (resp. siège)
 - o activité dans le domaine des médias (selon chiffre 2.3)

3. Programme

3.1 Type de programme radio prévu

- a. Description précise du programme
- b. Durée, contenu et structure du programme (thèmes principaux, public cible)
- c. Part des émissions dont le contenu est lié directement à la zone de diffusion (part exprimée en pour cent de la durée globale des émissions)
- d. Débit de données nécessaire
- e. Temps nécessaire pour la mise en service de l'offre

3.2 Production

- a. Nombre, taille et emplacement des studios
- b. Nombre d'emplois prévus, classés d'après les catégories "Rédaction", "Technique", "Administration" et "Acquisition de publicité". Traduire le nombre de postes prévus en pour cent d'occupation.
- c. Indications concernant les diffuseurs avec lesquels une collaboration régulière est prévue dans le domaine des programmes. Description de la nature (information, culture, divertissement) et de l'étendue de la collaboration prévue; indications sur la provenance régulière d'autres éléments de programme qui ne sont pas des productions propres (producteurs de programmes).

3.3 Mandat de prestations

- a. Contribution concrète du programme envisagé à la réalisation du mandat selon l'art. 93, al. 2 Constitution fédérale
- b. Part des productions propres, classées d'après les catégories "Information", "Culture", "Divertissement" et "Formation" (parts exprimées en pour cent de la durée globale des émissions)
- c. Contribution particulière à la diversité des opinions et de l'offre programmatique. Notamment montrer en quoi l'offre envisagée diffère des offres radiophoniques existantes diffusées par fréquence hertzienne terrestre.

3.4 Contribution à l'innovation

Contribution du programme envisagé à l'augmentation de l'attractivité de la technologie DAB+.

4. Financement

4.1 Investissements et exploitation

- a. Coûts d'investissements pour la durée de la concession et preuve du financement (cf point 5.2 de l'appel d'offres: le point de comparaison est le marché alémanique)

Annexe: plan des investissements, du financement et des amortissements

- o Investissements spécifiques pour la production de programmes
 - o Participation prévue aux coûts d'amortissement des investissements consentis dans le réseau d'émetteurs du concessionnaire de radiocommunication
- b. Budget d'exploitation pour le premier exercice après l'obtention de la concession (avec mention particulière de la part en pour cent réservée aux charges de personnel)
 - c. Plan financier pour les cinq premières années, business plan et planification de trésorerie
 - d. Prévisions concernant les recettes annuelles de la publicité, du parrainage ou autres

4.2 Fonds propres et fonds étrangers

- a. Données sur les fonds propres

Annexes: engagements pris par les futurs actionnaires

- b. Données sur les fonds étrangers

Annexes: contrats avec les bailleurs de fonds, pour autant que le capital mis à disposition ou garanti dépasse un quart du capital propre

- c. Données sur les sociétés mandatées pour l'acquisition de la publicité et du parrainage

5. Informations sur les obligations particulières

- a. Respect du droit en vigueur, notamment des dispositions relevant du droit du travail et des conditions de travail usuelles dans la branche
- b. Séparation entre les activités rédactionnelles et les activités économiques de l'entreprise

6. Diffusion

- a. Indications relatives à d'éventuels travaux préparatoires concernant la diffusion de programmes; reprise éventuelle de la responsabilité de diffusion dans le cadre d'une concession de radiocommunication

- b. Collaboration éventuelle avec d'autres candidats pour l'exploitation commune de l'infrastructure de diffusion (émetteurs, multiplex)

7. Services additionnels

Indications sur d'éventuels services additionnels ou services de données prévus

8. Collaboration

- a. Collaboration éventuelle avec la SSR en vue de constituer un bouquet numérique
- b. Collaboration éventuelle avec d'autres candidats en vue de constituer un bouquet numérique